



Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la Protection Animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2015-236
12/03/2015

Date de mise en application : 30/03/2015

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/N2011-8022

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Transport des animaux vivants - Programmation des contrôles et Objectifs

Destinataires d'exécution

DD(CS)PP
DAAF
DRAAF (SRAL)

Résumé : la présente note actualise la programmation annuelle des contrôles officiels dans le domaine de la protection des animaux transportés. Les grandes lignes de la précédente programmation dans le domaine sont globalement maintenues, à l'exception du ciblage de nouveaux lieux de contrôle en cours de transport (pour les départements 06, 09, 31, 35, 62, 64, 65, 66, 76), de la pondération de certaines fréquences, de l'explication de certains objectifs particuliers attendus, et de l'ajout d'instructions pour les départements d'outre-mer. Les modalités d'enregistrement des contrôles sont complétées.

Textes de référence :- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 / et notamment son article 27, relatif aux rapports annuels et plans d'action

- Règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux postes de contrôle et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE / et notamment son article 3
- Décision 2013/188/UE du 18 avril 2013 relative aux rapports annuels à établir concernant les inspections non discriminatoires réalisées conformément au règlement (CE) n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (...)
- Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8061 du 25 mars 2013 relative à la modification des modalités d'enregistrement dans SIGAL des interventions relatives à la réalisation des contrôles en cours de transport
- Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-241 du 28 mars 2014 relative à la mise en oeuvre de la mesure "importations d'animaux vivants" du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, pris en application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 - POSEI France

L'article 27 du règlement (CE) n°1/2005 visé en référence prévoit que *l'autorité compétente de chaque État membre vérifie que les exigences dudit règlement ont bien été respectées, en procédant à des inspections non discriminatoires des animaux, des moyens de transport et des documents d'accompagnement* », et qu'elle adresse chaque année à la Commission européenne le rapport de ces contrôles, leur analyse et les plans d'action pour l'année suivante. Le détail des références réglementaires définissant l'ensemble des contrôles à mettre en œuvre pour l'application des règlements (CE) n°1/2005 et (CE) n°1255/97 est présenté en Annexe I (3^{ème} colonne).

Les contrôles à réaliser dans le domaine de la protection des animaux pendant le transport sont présentés dans la présente instruction en trois catégories : les contrôles à réaliser à la demande des usagers, les contrôles à programmer et les contrôles supplémentaires.

La détermination des contrôles à programmer est issue en partie de discussions communautaires, à l'occasion de réunions bisannuelles dans le domaine. Aux objectifs définis à ce niveau communautaire sont conjugués des orientations nationales, qui résultent de l'analyse des contrôles réalisés les années précédentes, couplée à celle des notifications d'anomalies transmises par les services départementaux et les autorités compétentes des États membres destinataires des animaux partant ou transitant par la France.

La programmation des contrôles définie par la présente instruction technique reprend globalement les mêmes principes, natures et volumes de contrôles que ceux définis par l'instruction précédente (Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8022), sous la présentation suivante :

Annexe I Tableau général présentant de manière synthétique la nature des contrôles à réaliser, les références réglementaires correspondantes, les fréquences générales de contrôle attendues (éventuellement précisées et/ou pondérées en Annexe II), et les méthodes à mettre en œuvre

Annexe II Instructions complémentaires et pondération éventuelle de certaines fréquences générales

Annexe III Instructions relatives aux modalités d'enregistrement des contrôles réalisés

Les principaux objectifs attendus au titre de cette programmation, voire les modifications par rapport à la programmation précédente, sont explicités ci-dessous et complétés, le cas échéant, aux annexes I, II et III.

I – Contrôles à la demande des usagers (anciennement « MSP ») Parties A et B de l'Annexe I

Il s'agit des contrôles dont le résultat favorable aboutit soit à la délivrance d'une autorisation administrative, soit à une validation (cachet, signature, ou rapport de contrôle), indispensable(s) aux opérateurs pour l'exercice de leur activité, ou pour la réalisation (voire la poursuite) d'un transport, ou pour pouvoir prétendre à des aides (restitutions export, aides POSEI). A ce titre, ces contrôles doivent être réalisés **pour 100% des demandes**.

Délivrance des autorisations (lignes A01 à A08 de l'Annexe I)

Des formulaires Cerfa en cours d'élaboration harmoniseront prochainement les modalités de constitution des dossiers de demandes des différentes autorisations relevant du domaine du transport des animaux, tandis que des référentiels à venir harmoniseront quant à eux la méthodologie d'instruction de ces dossiers.

Aucune grille-SIGAL n'est requise dans le cadre de ces contrôles, dont les résultats doivent néanmoins faire l'objet d'enregistrements, dont les modalités sont rappelées (ou précisées, selon les cas) en Annexe III page 11.

Contrôle des carnets de route (lignes B01 et E01 de l'Annexe I)

Les notifications d'anomalies transmises à la DGAL par les États membres de transit ou de destination des animaux concernés attestent d'une importante hétérogénéité d'application du contrôle des carnets de route par les services départementaux des lieux de départ, depuis l'entrée en vigueur du Guide de contrôle du carnet de route (disponible sur le référentiel métier depuis fin 2011) : en l'absence des contrôles documentaires requis en effet, il apparaît que certains transporteurs commettent des infractions régulières aux règles de protection des animaux relevant des durées de route et de repos, qui génèrent des distorsions de concurrence.

Considérant l'importante réduction du nombre de contrôles « sur routes », il est demandé aux services d'apporter un soin particulier à la réalisation des contrôles relatifs à la planification des voyages à l'occasion de la validation de la Section 1 des carnets de route, ainsi qu'à la réalisation des contrôles documentaires a posteriori sur 5 % des carnets de route en retour, conformément aux indications de l'Annexe II page 7, de manière à relever officiellement ces manquements et exiger la mise en œuvre des mesures correctives qui s'imposent.

→ il est rappelé que le contrôle de l'aptitude au transport sur le lieu du départ est **obligatoire** pour les espèces soumises à carnet de route (bovins, ovins, caprins, porcins, équidés non enregistrés) destinés aux échanges ou exports de plus de 8h. Il doit être réalisé par le vétérinaire certificateur qui réalise le contrôle physique des animaux prévu au titre de la certification sanitaire, conformément aux instructions définies dans le Guide de contrôle du carnet de route (page 20 et pages 34 à 36).

→ le contrôle de l'aptitude à poursuivre le voyage, après la période de repos réglementaire en poste de contrôle, est un contrôle **obligatoire** en application de l'article 6.1 du R(CE)1255/97. Il est actuellement réalisé par les vétérinaires désignés par les responsables des postes de contrôle. Un arrêté pris pour l'application de l'article R.203-12.4° du Code Rural, portant prescriptions particulières pour l'habilitation des vétérinaires en postes de contrôle, est prévu fin 2015.

L'enregistrement de ces contrôles et de leurs résultats doit apparaître, à compter de l'année 2015, dans les bilans annuels que doit adresser la DGAL à la Commission européenne (décision 2013/188/UE Annexe II partie 1, points 1 et 2). Des modalités harmonisées d'enregistrement sont définies en ce sens en Annexe III pages 12 à 14.

Application du R(CE)1/2005 dans les départements d'Outre-Mer (DOM) (toutes lignes générales + ligne B05)

La plupart des dispositions du R(CE)1/2005 sont applicables aux DOM (à quelques particularités près, définies en Annexe II page 6), ainsi que la programmation des contrôles relevant de la présente instruction technique.

En outre, dans le cas d'introduction d'animaux vivants pouvant donner lieu à une aide au titre du programme POSEI (voir instruction technique « POSEI » visée en référence, et notamment son point IV.2 page 5), il est prévu une fréquence de 100 % de contrôles au moment du chargement en vue de la reprise du voyage pour atteindre le lieu de destination dans le DOM. Les modalités d'application de ce point sont détaillées en Annexe II page 6.

II – Contrôles à programmer

(anciennement « PNI »)

Parties C à F de l'Annexe I

Contrôle de la conformité des véhicules destinés à des transports de moins de 8 heures (ligne C01, Annexe I)

Rappel : seuls les véhicules soumis à agrément (transport de plus de 8h) doivent réglementairement faire l'objet d'un contrôle physique approfondi systématique, préalable à la délivrance de cet agrément.

Pour les véhicules non destinés à être utilisés pour des voyages de longue durée, la fréquence de contrôle physique des véhicules avait été réduite, dans le cadre de la précédente note de programmation, à 5 % du nombre de demandes d'autorisation de Type 1, de manière à alléger la charge de travail des services instruisant de grandes quantités de demandes d'autorisations de transport. Mais cette fréquence a abouti, dans un certain nombre de départements traitant peu d'autorisations de Type 1 (moins de 20 par an en l'occurrence), à l'abandon complet du contrôle de ces véhicules, ce qui nécessite rectification (constat de dégradation de la conformité de ces véhicules).

En conséquence, à partir de 2015, pour tous les départements :

l'objectif de 5 % des demandes d'autorisation de transport de Type 1 devant donner lieu à contrôles de conformité des véhicules utilisés pour des transports < 8h est complété par une obligation de contrôle portant sur un **minimum de 5 demandes d'autorisations de Type 1 / an**

En contrepartie le contrôle des véhicules utilisés pour des transports de moins de 8h peut être réduit dans les mêmes conditions en ce qui concerne la délivrance des autorisations de Type 2. Les modalités précises d'application de ces dispositions sont détaillées en Annexe II page 6

Contrôles en cours de transport par route (lignes F01 à F14 de l'Annexe I)

Pour l'application des instructions qui suivent, une « session » de contrôle est définie comme l'organisation de contrôles sur site (dans l'établissement ou sur le lieu considéré, voire dans la zone de déchargement des véhicules, dans le cas des abattoirs), obligatoirement ciblée sur un jour de présence présumée (voire vérifiée) de véhicules transportant des animaux, et portant sur l'ensemble des véhicules disponibles au moment des contrôles. Une session n'est définie ni en termes de durée particulière, ni en termes de nombre minimum de véhicules à contrôler, sous réserve qu'elle ait été suffisamment bien ciblée pour donner lieu, a minima, à 1 contrôle en cours de transport par route (cf Annexe II page 7), étant entendu cependant qu'il convient de s'organiser de façon à réaliser le plus grand nombre possible de contrôles par session.

- ◆ à l'arrivée en abattoir (d'animaux de boucherie, volailles et lagomorphes) (ligne F01 de l'Annexe I)

La programmation détaillée en Annexe II page 8 s'inscrit sans modification fondamentale dans la continuité de la programmation des années précédentes.

- ◆ en postes de contrôle agréés (ligne F02 de l'Annexe I)

La programmation précédente prévoyait le contrôle de 5 % des flux notifiés dans le système Traces. Or l'utilisation de Traces à cette fin étant complexe, la nouvelle fréquence est désormais définie en termes de nombre de « sessions » de contrôle annuelles à réaliser sur le site du poste de contrôle, à savoir 5 % du nombre de jours d'activité du poste de contrôle l'année précédente, avec un minimum de 2 sessions par an toutefois (explications complètes en Annexe II page 8).

- ◆ en centres de rassemblements (bovins, ovins caprins, porcins, équidés de boucherie ou de négoce) (F03)

La priorité nationale (et communautaire) dans le domaine des contrôles « en cours de transport » à réaliser en centres de rassemblement (agréés UE, marchés, autres lieux de rassemblement ...)

- est restreinte aux animaux des espèces/catégories ciblées ci-dessus
- ne consiste pas à atteindre un nombre ou un pourcentage défini de contrôles de véhicules en cours de fonctionnement limités aux plus gros centres, mais au contraire à mettre progressivement en œuvre une pression de contrôle sur un plus grand nombre de sites (cf Annexe II page 9).

- ◆ en points de sortie désignés (ports de Sète et de Marseille, au 1^{er} janvier 2015) (ligne F06 de l'Annexe I)

Le contrôle des transports routiers en points de sortie doivent être réalisés sur 100 % des véhicules transportant des lots de bovins pour lesquels une demande de restitution à l'export est déposée, et sur 100 % de transporteurs (ou véhicules) qui n'ont pas fait l'objet de contrôles dans les 12 derniers mois (ciblage dans SIGAL), ainsi que sur 100 % des transporteurs (et véhicules) qui ont fait l'objet de contrôles défavorables dans les 12 derniers mois, non suivis d'au moins deux contrôles favorables.

Toutefois, dans l'attente de la mise en œuvre de l'article D.214.61 du Code Rural et de la Pêche Maritime, concernant le mandat vétérinaire en points de sortie, un taux de contrôle inférieur pourra être toléré.

- ◆ contrôles sur route hors établissements particuliers (tous les lieux ciblés aux lignes F10 à F14 de l'annexe I)

Aux lieux de contrôle définis dans la précédente note de programmation s'ajoutent de nouveaux sites de contrôle (voire le détail des explications pour ces sites, en Annexe II page 10) :

- pour les départements 06 et 35 (lignes F10 et F11 de l'Annexe I)
- pour tous les départements frontaliers avec l'Espagne (ligne F14 de l'Annexe I),
- pour les départements 62 et 76 (lignes F08 et F09 de l'Annexe I)

III – Contrôles supplémentaires

(anciennement « PLI »)

Partie G de l'Annexe I

Il s'agit de tous les contrôles prévus par les règlements (CE) n°1/2005 et (CE) n°1255/97, qui n'ont pas été ciblés dans les parties précédentes. Le niveau de réalisation de ces contrôles est laissé à l'appréciation des services, dans la mesure de leurs moyens, du contexte départemental, de l'analyse de risques locale. Ils peuvent être réalisés à l'occasion d'échanges intraUE, d'événements particuliers, ou de notifications d'anomalies, par exemple.

S'agissant de l'enregistrement des contrôles : compte-tenu de l'entrée en vigueur de la décision 2013/188/UE du 18 avril 2013 relative « aux rapports annuels à établir concernant les inspections à réalisées conformément au règlement (CE) n°1/2005 », une partie des données devra désormais faire l'objet d'enregistrements locaux harmonisés. A cet effet, vous voudrez bien vous référer aux consignes données en Annexe III point 2 (page 12) de la présente instruction.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées pour l'application du présent ordre de service d'inspection, selon les procédures officielles en vigueur. Vous pouvez également, si vous le souhaitez, poser directement vos questions à l'adresse transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr.

ANNEXE I

TABLEAU GENERAL de PROGRAMMATION des CONTROLES 2015

pour l'application du règlement (CE) n°1/2005 (Transport des Animaux Vivants) et du règlement (CE) n°1255/97 (Postes de Contrôle)

Ce tableau est une synthèse des principes généraux : pour chaque ligne, veuillez vous reporter en complément aux **explications plus détaillées des annexes II et III**
Les parties vides de la colonne « Méthodes de contrôles » seront modifiées au fur et à mesure de la publication des méthodes correspondantes

A	Instructions des dossiers et contrôles en vue de la délivrance des autorisations administratives		Fréquences	Méthodes (référentiel métier)	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats :
A01	Autorisation de transport (Types 1 et 2)		Règlement (CE)1/2005 Article 5, 6.1, 6.2, Articles 10 à 13 - Annexe III Chapitre I	100% des demandes	<p style="text-align: center;">Autorisation-Sigal statut valide ou statut refusé</p> <p style="text-align: center;">+ Registre local des motifs de refus instructions précises en annexe III page 11</p> <p style="text-align: center;">pour les autorisations de transport visées aux lignes A01 et A02, voir (en complément) la ligne C</p>
A02	Agrément de véhicule (> 8h)		Règlement (CE)1/2005 Article 7.1 et Annexe I Chap II et VI / Article 18 et Annexe III Chap IV	100% des demandes	
A03	Agrément de navire bétailier (> 10 miles)		Règlement (CE)1/2005 Article 7.2 et Annexe I Chap IV / Article 19 et Annexe III Chap IV	100% des demandes	
A04	Agrément de Conteneur bétailier		Règlement (CE)1/2005 Article 7.3 et Annexe I Chapitres II et VI	100% des demandes	
A05	Certificats d'aptitude des conducteurs		Règlement (CE) n°1/2005 Articles 6.5 et 17.2, Annexe IV, Annexe III Chap III	100% des demandes	
A08	Agrément Poste de Contrôle		Règlement (CE) n°1255/97 article 3.3	100% des demandes	

B	Contrôles à réaliser dans le cadre des voyages de longue durée		Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats
B01	Validation de la Section 1 du carnet de route		Règlement (CE) n°1/2005 Article 14 – Annexe II	100% des demandes	<p style="text-align: center;">Registre local obligatoire voir annexe III pages 12 à 14</p>
B02	Aptitude au transport	sur le lieu de départ aux exports / échanges (> 8h)	Règlement (CE) n°1/2005 Article 15.2 – Annexe I Chapitre I – Annexe II (Section 2)	100% des lots / carnets de route	
B03		au rechargement en poste de contrôle (reprise du voyage)	Règlement (CE) n°1255/97 Article 6.1 / Ann I Chp I	100% des lots / carnets de route	
B04	Contrôles « restitutions » en points de sortie		Règlement (CE)1/2005 - Art 21 / Règlement(UE)817/2010 – Art 2	<p>Guide d'utilisation et de contrôle du Carnet de Route :</p> <p>B01 : p 14 & 29 à 32 B02 : p 20 & 34 à 36 B03 : p 24 & 37 B04 : p 38-39</p>	<p style="text-align: center;">Grille-SIGAL (voir ligne F06) + Registre local : restitutions / aides voir annexe III pages12 et 14</p>
B05	Contrôles « POSEI » dans les DOM		Règlement (CE) n°1/2005 - Art 21 / art 30.7		

C	Contrôle de conformité des véhicules (vides) non soumis à agrément		Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats
C01	Contrôles à réaliser à l'occasion des demandes d'autorisations de Type 1 et 2		Règlement (CE) n°1/2005 Article 3 (c)&(d), Article 10.1b (équipements), Annexe I Chapitre II	pour au moins 5 % des dossiers respectifs (T1, T2) avec 1 minimum de 5 dossiers voir annexe II page 6	<p style="text-align: center;">Registre local obligatoire voir annexe III pages 12 et 13</p>

D	Inspection (de maintien d'agrément) des postes de contrôle		Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats	
D01	Inspection d'établissement (par opposition à la ligne F02)	Règlement (CE)1255/97 – Article 3.3d	au moins 2 par an (réglementaire)		Intervention SIGAL SPR14 à enregistrer sur Atelier « Poste de contrôle »	
E	Contrôles (a posteriori) de la conformité de la réalisation des voyages exports / échanges (> 8h)		Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats	
E01	Post-contrôle des carnets de route	Règlement (CE)1/2005 – Article 15.1 – Annexe II point 8 Déc.2013/188/UR – considérant 9(c) - Annexes I (3) et II (3)	sur au moins 5 % des carnets de route validés avec 1 minimum de 5 carnets	Guide Carnet Route p 41, pt 6.7.3 §5	Registre local voir annexe III pages 12 et 13	
F	Contrôles routiers en cours de transport...		Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats	
(1) à l'occasion des opérations de chargement / déchargements / rechargements (2) sur véhicules arrêtés en cours de route			(3) voir précisions et pondérations en Annexe II de la présente note			
F01	... à l'arrivée en Abattoirs ⁽¹⁾	Règlement (CE)1/2005 Articles 27.1 et 15.1 (+ article 21, pour F06)	1 à 3 sessions par site ⁽³⁾		Intervention SIGAL SPR14 sur l'atelier « Transport » ; avec grille PRA_TR-IT et tous les descripteurs obligatoires en application de la NS 2013/8061 du 25/03/2013 Valeurs obligatoires du descripteur de typologie du « Lieu du contrôle » : F01 : Abattoir F02 : Poste de contrôle F03 : Centre de rassemblement (UE) F04 : Marché F05 : Autre lieu F06 : Points de sortie F07, 08, 09 : Port F10 à F14 : Route	
F02	... en Postes de Contrôle agréés ⁽¹⁾		nb de sessions = 5 % ⁽³⁾ du nombre de jours d'activité de l'année n-1 (avec un minimum de 2)			
F03	... en Centres de Rassemblement Agréés UE ⁽¹⁾		Bovins Ovins Caprins Porcins Équidés de boucherie ou de négoce			sur 6 sites différents (F03), 2 sites (F04) et 1 site (F05) par département ⁽³⁾ selon les précisions de l'annexe II
F04	... sur les marchés ⁽¹⁾					
F05	... autres lieux de rassemblement (foires, expo, concours...) ⁽¹⁾					
F06	... à l'arrivée dans les points de sortie (en plus de la ligne B04) ⁽¹⁾		13, 34			100 % de... (voir Ann II p 10) ⁽³⁾
F07	... dans les ports FR au débarquement des navires transrouliers ⁽²⁾ en provenance d'Irlande et du Royaume Uni		50			6 sessions ⁽³⁾
F08	(Cherbourg) (Calais) (Le Havre, Dieppe)		62			4 sessions ⁽³⁾
F09			76			0 à 4 sessions ⁽³⁾
F10	... sur (A8) au péage de la Turbie (vers / en provenance Italie) ⁽²⁾		06			12 sessions ⁽³⁾
F11	... sur (A84) sur l'Aire de la Lande et/ou l'Aire de la Chaîne et/ou au Nœud routier local de La Guerche de Bretagne ⁽²⁾		35			4 sessions ⁽³⁾
F12	... sur (A41) au péage de Chambéry et/ou (A43) au Tunnel de Fréjus ⁽²⁾		73			7 sessions ⁽³⁾
F13	... sur (A40) au péage d'Annecy et/ou (D250) au Tunnel du Mont Blanc ⁽²⁾		74			7 sessions ⁽³⁾
F14	... sur les axes routiers vers / en provenance d'Espagne ⁽²⁾		64, 65, 31, 09, 66			0 à 4 sessions par dpt ⁽³⁾
G	Autres contrôles (hors priorités nationales) à réaliser en application du R(CE) n° 1/2005		Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats	
(1) à l'occasion des opérations de chargement / déchargement des véhicules, (2) sur véhicules arrêtés en cours de route						
G01	aux postes d'inspection frontaliers ⁽¹⁾	Règlement (CE)1/2005 Articles 27.1 et 15.1 (+ article 21, pour G01)	à l'appréciation des services, dans la mesure de leurs moyens, du contexte départemental, de l'analyse de risque locale, à l'occasion des échanges intraUE, événements particuliers, notifications d'anomalies		Comme en partie F de la présente annexe I G01 : Port / Aéroport / Route (selon le cas) G02 : Élevage G03 et 04 : Autre lieu	
G02	en élevage ⁽¹⁾					
G03	sur les marchés et autres lieux de rassemblement ⁽¹⁾ (pour les espèces autres que celles des lignes F03 à 05)					
G04	en d'autres lieux non référencés précédemment ^{(1) (2)}					
G05	au chargement des navires bétailiers	34	R(CE)1/2005, Article 20		Intervention SIGAL SPR14 sur At. « Navire »	

Instructions détaillées pour certains types de contrôles

Contrôles dans les départements d'Outre-Mer (lignes générales + B05 de l'Annexe I)

La plupart des dispositions du R(CE)1/2005 sont applicables aux départements d'Outre-mer, excepté :

- l'autorisation de transporteur prévue à l'article 6 du R(CE)1/2005 n'est pas applicable au transport des animaux qui arrivent dans les DOM en provenance de France ou de l'UE (par air ou mer). Les dispositions relatives à l'aptitude au transport sont exigibles en revanche (y compris celles du point 1.9 du chapitre VI de l'annexe I).
- l'autorisation de transport de longue durée définie par l'article 11 du R(CE)1/2005 n'est pas applicable pour le transport départemental en aval du port ou de l'aéroport d'arrivée, des animaux qui arrivent de toute origine (même à la suite de voyages de longue durée) dans les départements insulaires (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte) ; en revanche, les autorisations de Type 1 (équivalentes à l'agrément qui existait avant l'entrée en vigueur du R(CE)1/2005) sont requises.
- les véhicules utilisés dans le cas précédent sont également dispensés, dans les mêmes conditions, de l'agrément pour les voyages de longue durée prévu à l'article 7.1 du R(CE)1/2005.

Contrôles à réaliser : tous les contrôles prévus en métropole sont applicables aux DOM : seule l'évaluation de conformité pourra différer, en ce qui concerne les dispositions relatives aux autorisations et agréments, conformément à ce qui est défini ci-dessus.

Contrôles à l'entrée dans les DOM, au titre des aides prévues par le programme POSEI (ligne B05 de l'Annexe I)

En outre, dans le cas d'introduction d'animaux vivants pouvant donner lieu à une aide au titre du programme POSEI, vous assurerez une fréquence de 100 % de contrôles au moment du chargement en vue de la reprise du voyage pour atteindre le lieu de destination dans le DOM. Pour permettre la réalisation de ces contrôles, vous aviserez les intéressés aux chargements concernés qu'ils devront vous notifier l'arrivée de lots d'animaux vivants éligibles aux aides POSEI au moins 2 jours ouvrables à l'avance, de manière à pouvoir programmer le rendez-vous pour le contrôle au chargement en vue de la poursuite du voyage. Le rapport d'inspection classique vaudra attestation de contrôle à l'arrivée.

Une attention particulière devra être portée à l'état des animaux (voire à l'état des colis / cages, si les animaux arrivent dans des contenants), à leur aptitude à poursuivre le voyage jusqu'au lieu de destination, ainsi qu'à la conformité des conditions de transport en aval du point d'arrivée (sur la base des conditions requises pour les transports inférieurs à 8h, par dérogation prévue ci-dessus).

Pour l'enregistrement de ces contrôles, veuillez vous reporter à l'Annexe III (pages 12 et 14) de la présente instruction.

Veuillez ne pas hésiter à informer la Direction Générale de l'Alimentation (Bureau de la Protection Animale), à l'adresse (transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr), en cas de difficultés relative à la mise en application de ces dispositions.

Contrôles de la conformité des véhicules destinés aux transports de moins de 8 heures (ligne C01)

Le contrôle de la conformité des véhicules destinés à transporter des animaux soumis à des voyages de moins de 8 heures doit être réalisé dans le cadre de la délivrance d'au moins 5 % des autorisations de transport de Type 1 pour les départements instruisant plus de 100 demandes annuelles (*), et pour un minimum de 5 demandes d'autorisations de transport de Type 1 dans les cas contraires (voire, dans le cas des départements traitant moins de 5 autorisations par an, pour chacune de ces demandes).

Le contrôle des véhicules destinés aux transports de moins de 8 heures peut également être réduit à 5 % des demandes d'autorisation de Type 2 avec, comme précédemment, un minimum de 5 par an, voire pour chaque demande si le nombre d'autorisation est inférieur à 5.

Pour tenir compte par ailleurs de l'hétérogénéité en ce qui concerne l'importance des parcs, le nombre de véhicules contrôlés par parc (établissement) pourra être limité à 5 dans les deux cas, en tant que de besoin.

(*) Compte-tenu du fait que le nombre de demandes d'autorisations qui seront déposées dans l'année en cours ne peut être connu à l'avance, et que la vague de renouvellement massif des autorisations délivrées dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°1/2005 n'est probablement pas encore stabilisée (le nombre beaucoup plus important d'autorisations délivrées en 2010 par rapport aux années suivantes laisse (par exemple) augurer une vague de renouvellements plus importante pour 2015 que les années précédentes), la base de calcul définie pour déterminer par anticipation les 5 % à programmer au titre de la présente instruction reposera sur le calcul (à partir d'un filtre SIGAL) de la moyenne annuelle du nombre d'autorisations délivrées sur les 5 années précédentes.

Veuillez prendre connaissance en Annexe III pages 12 et 13 des modalités d'enregistrement de ces contrôles à partir de 2015.

Contrôles a posteriori des carnets de route (après achèvement des voyages) (ligne E01 de l'Annexe I)

Outre les conséquences possibles sur la protection des animaux elle-même, le non-respect des intervalles de route, pauses, repos (déchargements) exigés par le R(CE)1/2005 entraîne d'**importantes distorsions de concurrence**, en ce sens qu'elle permet à certains transporteurs de réduire substantiellement leurs coûts, améliorer leurs marges et par conséquent proposer des tarifs beaucoup plus attractifs que les tarifs des transporteurs qui s'astreignent à respecter ces exigences, ce qui contribue à une « sélection » indirecte des transporteurs par le bas, en termes de protection animale.

Dans l'attente d'un outil spécifiquement conçu pour une autoformation en la matière, un diaporama (utilisé en tant que support de formation pour le contrôle des durées de transport en octobre 2014) est disponible sur l'intranet :

[Accueil](#) > [Missions techniques](#) > [Santé et protection des animaux](#) > [Protection animale](#) > [Transport](#) > [Formation des Agents des Services](#) > [FormCo - INFOMA - du 13 au 17 octobre 2014](#) > [04 Formation TAV 3 - 1 Controle Durees Transport V20141016](#)

Rappel : le Guide de contrôle du carnet de route exigeait depuis septembre 2011 que les DDecPP prennent toutes dispositions pour obtenir progressivement le retour des copies (à l'issue des voyages) des carnets de route qui avaient été validés sous leur responsabilité. Plusieurs DDecPP obtiennent à ce jour près de 100 % de retours.

Il est rappelé aux DDecPP qui ne parviendraient pas à obtenir le retour de ces carnets de route, qu'il relève de leur responsabilité de tout mettre en œuvre pour y parvenir, en appliquant notamment les moyens préconisés dans l'ordre de méthode que constitue le Guide de contrôle du carnet de route, pages 41 et 42, au point 6.7.4 : mesures relatives aux « non-retour » des carnets de route.

Remarque : le ciblage des carnets de route à soumettre aux contrôles a posteriori peut reposer sur les critères suivants :

- suspicion d'organisation de voyage non réaliste, au moment de la validation du carnet de route
- précédent contrôle « en retour » défavorable
- réception d'une notification d'anomalie (sur un voyage antérieur) concernant un transporteur ou un expéditeur donné
- à défaut de ciblage particulier, un contrôle aléatoire doit être réalisé, selon une périodicité à évaluer. Le nombre de carnets de route validés l'année précédente peut donner une première idée du volume de contrôle en retour à prévoir, à raison d'un minimum de 5 carnets à contrôler au titre des voyages réalisés dans l'année (sous réserve, bien entendu, d'avoir au moins reçus au moins 5 carnets de route à valider dans le courant de l'année considérée).

Remarque : les fréquences définies (5 %, assorti d'un minimum de 5) devront être appliquées sur les voyages réalisés pendant l'année considérée. Compte-tenu du fait que ces contrôles sont nécessairement réalisés en décalage avec la réalisation des voyages (au plus tôt à réception du carnet de route, soit jusqu'à 1 mois environ après l'achèvement du voyage, quand tout va bien), et que les rapports annuels portant sur l'année considérée peuvent être adressés jusqu'au 31 mars de l'année suivante, l'ajustement (en tant que de besoin) pour satisfaire aux objectifs définis, devra se faire au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante (sur un choix de carnets de route de voyages réalisés l'année considérée).

Veillez consulter en Annexe III pages 12 et 13 les modalités d'enregistrement des carnets de route en retour, de leurs contrôles, et du résultat de ces contrôles.

Contrôles en cours de transport par route (lignes F01 à 14 de l'Annexe I)

Sont considérés comme des contrôles en cours de transport par route relevant de l'actuelle grille-SIGAL « Inspection des conditions en cours de transport » (Sigle : PRA-TR_IT), et dont les modalités d'enregistrement (= interventions-SIGAL) sont détaillées dans la note de service N2013-8061 du 25 mars 2013 :

- tous les contrôles routiers au chargement (ou au déchargement) des animaux, en quels que lieux que ce soit, et notamment les lieux ciblés en partie F du tableau de l'Annexe I (abattoirs, centres de rassemblements etc...),
- les contrôles sur route proprement dits, ou plus exactement sur les parkings et aires de repos à proximité des routes, péages, tunnels, y compris au niveau des sites ciblés aux alinea suivants
- les contrôles à l'embarquement (ou au débarquement) des véhicules sur des navires transrouliers dans les ports (y compris le chargement sur des navires transrouliers en points de sortie)
- les contrôles au déchargement des animaux des véhicules dans les points de sortie, avec changement de moyen de transport (re-chargement sur des navires bétailleurs)

La grille SIGAL mentionnée au 1^{er} paragraphe n'a pas été conçue pour être utilisée dans le cadre du contrôle de véhicules vides, si les animaux qui en ont été déchargés ne sont plus accessibles aux contrôles (par exemple sur un marché ou une exposition, après vente des animaux) : c'est l'activité de transport qui est visée, pas le matériel seul. Le constat d'un véhicule (vide) non conforme sur un lieu quelconque peut faire l'objet d'une notification pour information à la DDecPP du transporteur concerné, mais pas d'une intervention au titre des contrôles en cours de transport.

Contrôles à l'arrivée en abattoirs (animaux de boucherie, volailles et lagomorphes) (ligne F01)

Nombre annuel de sessions (*) de contrôle « protection animale en cours de transport » à réaliser à l'arrivée et/ou au déchargement des animaux dans les abattoirs, en fonction du volume de production (en tonnes / an l'année précédente) :

(*) pour l'application des contrôles prévus à la ligne F01 de l'Annexe I de la présente instruction, on entend par « session de contrôle » l'organisation, à une date à cibler, de contrôles à l'arrivée des camions déchargeant en abattoir, réalisés soit par des agents des services en poste à l'abattoir, soit par des agents de la DDecPP, au choix des départements. Ces contrôles portent à la fois sur les animaux et le véhicule qui les a apportés.

Abattoir d'animaux de boucherie, y compris gibier d'élevage (dont ratites) et chevreaux :

Production ≤ 2000 t/an	1 session de contrôle
2000 < production ≤ 5.000 t/an	2 sessions de contrôle
Production > 5.000 t/an	3 sessions de contrôle

Abattoirs de volailles et/ou de lagomorphes :

100 < production ≤ 2000 t/an	1 session de contrôle
2000 < production ≤ 15.000 t/an	2 sessions de contrôle
Production > 15.000 t/an	3 sessions de contrôle

Les contrôles « Transport » à l'arrivée en abattoirs de volailles et/ou de lagomorphes dont la production est inférieure à 100 t/an d'une part, en établissements d'abattage de volailles et/ou de lagomorphes non agréés (« tueries particulières») d'autre part, et en centres de collecte de gibier enfin, sont encouragés, mais ne font pas partie des priorités nationales.

Rq. 1 – il est recommandé de ne pas programmer ces contrôles pour une date aléatoire mais au contraire (en tant que de possible), d'essayer de cibler une date de contrôle en relation avec le volume d'activité de l'abattoir selon ses journées de fonctionnement, et/ou avec la probabilité d'arrivée potentielle de transporteurs connus pour apporter des animaux en mauvais état (antécédents dans l'abattoir-même, ou signalés par d'autres autorités compétentes). Le ciblage d'un jour pertinent de contrôle, lorsqu'il est possible, doit aussi avoir pour objectif d'éviter de contrôler toujours les mêmes transporteurs (ou camions / conducteurs/ animaux de même origine), lorsque le résultat de ces contrôles a donné lieu à des résultats précédents favorables (et inversement, les cibler dans le cas contraire).

Rq. 2 – une réduction des contrôles peut être tolérée dans les abattoirs fréquentés par des transporteurs réguliers ayant tous fait l'objet de contrôles favorables l'année précédente, au profit des contrôles à réaliser dans des abattoirs fréquentés par de nombreux transporteurs (véhicules) différents, et par des transporteurs connus pour avoir fait l'objet de contrôles précédents défavorables (soit localement, soit en raison de notifications d'anomalie) sur les 3 dernières années.

Contrôles en postes de contrôle agréés (ligne F02 de l'Annexe I)

Ces contrôles en cours de transport, ne doivent pas être confondus avec les contrôles des établissements eux-mêmes (ligne D01). En revanche, les contrôles de l'établissement peuvent être l'occasion de réaliser des contrôles en cours de transport ou inversement (ce qui est même recommandé pour optimiser les déplacements).

La fréquence prévue depuis 2011 était fondée sur un pourcentage des flux annoncés via le Système Traces. Or il est apparu que Traces est très difficile à exploiter en ce sens : passages d'animaux non notifiés dans le système (dans le cas de la Grande-Bretagne par exemple), ou notifiés sans mention du poste de contrôle (conséquence : la DDecPP n'a pas accès à la notification), ou encore notifiés sur un autre poste de contrôle (même résultat), voire enfin notifiés alors que les véhicules n'y passent pas en réalité. Par ailleurs, à moins d'en tenir une comptabilité suivie, les DDecPP (pas plus que le BPA) n'ont de moyen de formaliser une requête a posteriori dans Traces permettant de faire apparaître les notifications Traces concernant les passages dans les postes de contrôle dont elles ont la charge.

Par conséquent, l'objectif de contrôle à atteindre sera défini dorénavant en nombre de sessions de contrôle « en cours de transport » à aller réaliser sur le poste de contrôle, calculé sur la base de 5 % du nombre de jours d'activité enregistrés l'année précédente (nombre de jours d'activité : à déterminer à partir du registre réglementairement tenu par le responsable du poste de contrôle), avec un minimum de 2 sessions de contrôle par an (qui peuvent être couplées avec les contrôles d'établissement prévus à la ligne D01 pour les postes à très faible activité).

Pour la réalisation de ces contrôles, vous veillerez à cibler de préférence un jour de forte activité, en tant que de possible : les déplacements n'ayant donné lieu à aucune contrôle en cours de transport ne seront pas comptabilisés au titre de la réalisation de la présente ligne. Au mieux, ils pourront être comptabilisés au titre de la ligne D.

Pondération : les départements en charge de postes de contrôle à forte activité (de 2 à 3 jours d'activité par semaine pendant plusieurs mois dans l'année) sont autorisés à revoir à la baisse le nombre de sessions prévues ci-dessus, pour autant que le nombre total de contrôles en cours de transport réalisé par des agents de la DDecPP du département ait atteint 100 contrôles pour l'année (à l'exclusion des contrôles réalisés dans les points de sortie UE).

a) Les dispositions de la présente partie s'appliquent uniquement aux animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi qu'aux équidés « de boucherie et de négoce » : ce terme est utilisé conventionnellement dans la présente note pour indiquer que le contrôle en cours de transport dans le cadre des rassemblements, expositions ou concours de chevaux de sport et de loisirs n'est pas ciblé en tant que priorité nationale au titre des instructions qui suivent. Ces contrôles relèvent de la programmation locale, au même titre que les contrôles « transport » réalisés sur les lieux de rassemblements d'autres espèces.

b) Des contrôles régulièrement exercés sur certains centres de rassemblement ont permis dans certains cas une amélioration des résultats, si ce n'est au contrôle réitéré des mêmes transporteurs, aboutissant toujours à des constats de conformité. **A contrario**, un nombre significatif de chargements / déchargements réalisés sur l'ensemble de la France dans un très grand nombre d'autres sites de rassemblement, ne font jamais l'objet de contrôle. La probabilité de transgression des règles relatives à la protection des animaux pendant le transport devient par conséquent bien plus importante sur ces sites que sur les précédents.

C'est pourquoi la DGAL considère préférable de ne plus définir les objectifs relatifs aux contrôles en centres de rassemblement en termes de « nombre » de contrôles de camions en cours de fonctionnement à atteindre, mais plutôt en termes de nombre de sites à soumettre à cette nature de contrôles, pour s'efforcer de répartir progressivement de manière homogène sur toute la France la réalisation de ces contrôles. Bien entendu, les sites donnant lieu à des contrôles défavorables doivent rester soumis aux contrôles, lesquels doivent toutefois être étendus à d'autres sites.

Un ciblage (lieu / date / heure) en vue d'assurer un maximum de contrôles est recommandé pour optimiser les déplacements, mais à défaut, un seul camion contrôlé sera considéré comme satisfaisant à l'objectif (1 session = 1 site dans lequel au moins 1 camion est contrôlé à une date donnée), sous réserve que le nombre annuel de sessions de contrôle programmé dans l'année est bien respecté. La DGAL a bien pris note du fait que dans certains établissements, les opérations de chargement / déchargement étaient souvent réalisés à des horaires différents des horaires de fonctionnement des services. Toutefois :

Marchés (au moins 2 sessions par an) : de nombreux marchés fonctionnent de jour et en semaine, et leurs horaires de fonctionnement peuvent être connus. Les grands marchés doivent être ciblés en priorité, mais il est important de réaliser aussi des contrôles sur de petits marchés, à répartir sur plusieurs années éventuellement selon le nombre de marchés concernés pour un département donné.

Autres de sites de rassemblement FR (au moins 1 site par an) : une vérification préalable (d'activité) par téléphone peut être envisagée la veille du jour programmé. Même si le responsable du site se doute qu'un contrôle est imminent, il n'aura probablement pas la possibilité de prévenir tous les utilisateurs. Et quand bien même les transporteurs seraient prévenus, des contrôles sur ces sites, même s'ils ne sont pas réalisés tout à fait à l'improviste, assureront une meilleure équité générale que pas de contrôle du tout.

Centre de rassemblement agréés UE : (au moins 6 sites par an, sous réserve que le département concerné compte le nombre considéré de sites). La certification aux échanges intra UE et aux exportations prévoit un contrôle physique des animaux. Dans un nombre limité de cas sur une année, une DDecPP devrait pouvoir subordonner la signature de certains certificats UE ou export (et la validation / délivrance des carnets de route correspondants) à un contrôle officiel au chargement sur le lieu de départ par des agents de la DDecPP, et exiger à cette fin d'avoir l'information relative aux dates et heures précises de début de chargement, de manière à pouvoir définir un rendez-vous pour un contrôle au chargement sans retarder cette opération (y compris en cas de procédure alternative).

La priorité pourrait être donnée, dans ce contexte, à des contrôles portant sur des transporteurs / organisateurs ayant fait l'objet de notification d'anomalies à l'occasion d'échanges précédents (sur-densités, dysfonctionnement de la ventilation ou des équipements de distribution de l'eau en période chaude, chargement d'animaux de réforme inaptes au transport, absence de litière, voire non-retour des carnets de route malgré des sollicitations répétées, par exemple).

→ Rq. Il est très important que tous les départements en charge de marchés de bétail (même de petites dimensions) réalisent à partir de 2015 au moins 2 sessions de contrôle sur ces sites, de manière à mettre en place une pression de contrôle nationale sur cette typologie d'établissements, dans lesquels le risque en matière de transgression de la réglementation relative à la protection animale est potentiellement élevé.

→ Rq. Pour les départements en charge de moins de 6 centres de rassemblement agréés UE (ou de centres de rassemblement (tous confondus) dont l'activité réduite ne permet pas de programmer les 6 sessions requises en centres de rassemblement agréés UE, pour l'année considérée), le total des sessions tous centres de rassemblement confondus devra néanmoins être de 6 sessions au moins, lignes F03 à 05 confondues (dans la limite du nombre de sites existants).

→ Rq. Inversement, les départements en charge d'un nombre très important de centres de rassemblement (UE, FR et marchés) des espèces considérées, sont autorisés à revoir à la baisse le nombre de sessions prévues, pour autant que le nombre total de contrôles en cours de transport réalisé par des agents de la DDecPP du département ait atteint 100 contrôles pour l'année (à l'exclusion des contrôles réalisés dans les points de sortie UE).

Contrôles au débarquement des navires en provenance d'Irlande et Grande Bretagne (F07 à 09)

◆ Département de la Manche (50) : pour tenir compte de la présence sur ce département de plusieurs typologies d'établissements ciblés pour les contrôles en cours de transports, concernés en outre par des flux très importants, les services de la Manche sont autorisés à revoir à la baisse le nombre de sessions prévues à la ligne F07, pour autant que le nombre total de contrôles en cours de transport réalisé par des agents de la DDecPP du département ait atteint 100 contrôles pour l'année.

◆ Département du Pas-de-Calais (62) : une procédure d'échange de notifications relatives aux flux originaires d'Irlande du Nord (dans un premier temps) est susceptible de se mettre en place entre les autorités compétentes de l'Irlande du Nord et la DGAL. Si cette procédure se réalise et s'avère concluante, il est possible que tous les flux originaires de la Grande-Bretagne puissent y être intégrés. Dans ce cas, la transmission de ces informations à la DDecPP 62 devrait faciliter le ciblage, à ce jour très aléatoire, des transrouliers débarquant à Calais.

◆ Département de Seine-Maritime (76) : depuis plusieurs années, des flux de plus en plus importants de veaux non sevrés originaires d'Irlande (République d'Irlande IE, et Irlande du Nord, NI) sont transportés à bord de véhicules routiers, sur des navires transrouliers débarqués à Cherbourg (à destination d'autres Etats membres, dans leur grande majorité). Pour compléter les capacités du poste de contrôle existant à proximité de Cherbourg (3 camions), un second poste de contrôle est entré en activité en octobre 2014 (capacité : 5 camions), ce qui devrait permettre d'héberger tous les veaux des prochains flux à destination de l'Espagne.

De nouveaux flux très importants sont cependant apparus aux printemps 2013 et 2014, à destination de l'Europe du Nord (Belgique et Hollande). Les capacités d'hébergement à proximité de Cherbourg resteront par conséquent (vraisemblablement) insuffisantes pour héberger l'ensemble des veaux qui seront débarqués à Cherbourg de mars à mai 2015. Pour ne pas rester en infraction avec les exigences du règlement (CE) n°1/2005 (capacités insuffisantes pour héberger tous les veaux non sevrés à proximité du port de débarquement : infraction au regard de laquelle la France a reçu une mise en demeure de la Commission en 2012), les autorités françaises ont demandé aux autorités irlandaises d'encourager la mise en place d'une route maritime spécifique pour les veaux à destination de la Belgique et les Pays-Bas, vers un port situé à proximité des postes de contrôle de la Somme (capacité d'hébergement de 15 camions), soit Le Havre, soit Dieppe. Si cette ligne devait entrer en activité, la DDecPP du département en serait tenue informée et serait sollicitée pour réaliser quelques contrôles au port considéré.

Contrôles « sur routes » (lignes F10 à F14)

◆ Département des Alpes-Maritimes (06) :

12 sessions de contrôle (½ journée environ pour une session, à adapter en fonction des flux), à programmer de manière à cibler le maximum de camions par session, dans la mesure du possible.

◆ Département de l'Ille-et-Vilaine (35) :

4 sessions de contrôle (½ journée environ pour une session, à adapter en fonction des flux) au total, à programmer au choix sur les uns ou les autres des sites ciblés, de manière à contrôler le maximum de camions par session, dans la mesure du possible.

◆ Départements de la Savoie (73) et de la Haute-Savoie (74)

7 sessions de contrôle (½ journée environ pour une session, à adapter en fonction des flux) par département au total, à programmer au choix sur l'un ou l'autre des sites ciblés pour le département, de manière à contrôler le maximum de camions par session.

◆ Départements des Pyrénées Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65), de la Haute-Garonne (31), de l'Ariège (09) et des Pyrénées Orientales (66) :

De 0 à 4 sessions de contrôle (½ journée environ pour une session, à adapter en fonction des flux) à la frontière avec l'Espagne, en fonction de passages éventuellement connus, ou sur notification ciblée éventuelle (sous réserve de disponibilité locale) par la DGAL, dans le cadre de contrôles renforcés de certains flux / transporteurs.

ANNEXE III

Enregistrement des Contrôles

1° Rappel des conditions d'enregistrement des autorisations-SIGAL dans le domaine du transport

Enregistrement des contrôles favorables

La délivrance (au demandeur) de l'autorisation concernée vaut transmission de rapport d'inspection conforme. Parallèlement, c'est l'enregistrement d'une « nouvelle » autorisation-sigal adéquate (détail dans le tableau ci-dessous), sous le statut valide (à compter de sa date d'entrée en vigueur), qui vaut enregistrement de conformité au niveau national, pour permettre l'élaboration des rapports annuels. Il n'est pas prévu d'ajouter à ces conditions d'enregistrement, la saisie de Grilles-SIGAL (ce qui n'empêchera pas, cependant, la publication de méthodes de contrôles harmonisées).

		Atelier cible	Autorisation Sigal statut : valide ou refusé
A01	Autorisation de transport (Type 1 et 2)	Transport d'Animaux Vivants F_TR-TAVV <i>ne doit porter que l'une ou l'autre des autorisations :</i>	Autorisation de transport de Type 1 14_AUTRANVT1 Autorisation de transport de Type 2 14_AUTRANVT2
A02	Agrément de véhicule (> 8h)	Véhicule de Transport d'animaux vertébrés vivants F_TR-VTAVV	Agrément d'un véhicule pour le transport d'animaux vivants 14_AGTRANVIV
A03	Agrément de navire bétailier (> 10 miles)	Navire de Transport d'animaux vertébrés vivants F_TR-NTAVV	Agrément navire bétailier pour le transport d'animaux vivants 14_AGRNVBTL
A04	Agrément de Conteneur bétailier	Container bétailier pour le Transport d'animaux vivants F_TR-CNTN	Agrément container bétailier pour le transport d'animaux vivants 14_AGRCNTBTL
A05	Certificats d'aptitude des conducteurs	Convoyage d'animaux vivants - Personne Physique F_TR-CONV	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport des Animaux Vivants 14_CAPTAV
A08	Agrément de Poste de Contrôle	Poste de contrôle pour les transports d'animaux F_TR-PCTA	Agrément de poste de contrôle AGPOINTARRET

Enregistrement des non-conformités (NC) et des refus de délivrance des autorisations prévues aux lignes A01 à A08 ci-dessus (à l'issue du traitement d'un dossier ne permettant pas de parvenir à la conformité requise)

L'enregistrement systématique d'une autorisation-sigal « nouvelle », validée sous le statut « refusé » à compter de la date d'entrée en vigueur du refus, permettra de prendre en considération le travail effectué par les services sur ces dossiers, dans le bilan interne annuel du domaine du transport des animaux. Les refus « définitifs » étant rares, la nature des NC au titre desquelles ils ont été prononcés seront simplement indiqués dans la fenêtre de commentaires de l'autorisation SIGAL « refusée ».

2° Enregistrement (locaux) des contrôles à mettre en place à partir de 2015

La décision 2013/188/UE du 18 avril 2013 relative « aux rapports annuels à établir concernant les inspections à réalisées conformément au règlement (CE) n°1/2005 » **entre en vigueur** en 2015.

Une partie des informations requises pourra continuer à être exploitée à partir des données habituellement enregistrées dans le Système d'information de la DGAL (interventions et leurs descripteurs, grilles et leurs contenus, autorisations), mais une autre partie en revanche devra faire l'objet d'enregistrements locaux harmonisés, dont les modalités sont définies dans la suite de cette instruction.

Le bilan de ces enregistrements locaux sera transmis à la DGAL par les DDecPP entre le 1^{er} février et le 31 mars de l'année (n) faisant suite à l'année (n-1) sur laquelle porte l'enquête, selon des modalités qui seront actualisées par note de service au début de l'année (n).

NB1. compte-tenu de la date de publication de la présente instruction technique, l'enregistrement rétrospectif des données définies ci-après est encouragé, mais ne sera pas obligatoire, pour les contrôles réalisés du 1^{er} janvier au 30 mars 2015.

Attention : le modèle de rapport annuel à la Commission européenne en vigueur à partir de 2015 consiste en un fichier informatique dans lequel les données attendues ne peuvent être ventilés **que par espèces** concernées (bovins, ovins, caprins, porcins, équins, volailles, autres).

Par conséquent, les données listées ci-dessous (pour les années 2015 et suivantes) qui ne seront pas fournies par les DDecPP, ou qui seront fournies sans indication de l'espèce considérée ne pourront être intégrées aux rapports annuels 2016 et suivants

NB2. la présente instruction s'applique aux données à enregistrer à partir de 2015, pour les rapports qui commenceront en 2016. En ce qui concerne les données nécessaires au Rapport 2014 : une note de service simplifiée sera publiée courant mars 2015.

Récapitulatif des informations à transmettre à la DGAL au titre de l'année écoulée (= année n)

cases en bleu : données indispensables aux rapports annuels sous le nouveau format

cases en jaune : données nécessaires à la vérification de certaines fréquences prévues par la programmation

• Tous départements					
C01	Nombre d'autorisation de transport de Type 1 ayant donné lieu à contrôle physique des véhicules < 8h Nombre d'autorisation de transport de Type 2 ayant donné lieu à contrôle physique des véhicules < 8h				nombre nombre
B01	Nombre de carnets de route validés	Bovins nombre	Ov/Cp nombre	Porcins nombre	Équins nombre
	Nombre de carnets de route refusés (et motifs de refus)	Bovins nombre	Ov/Cp nombre	Porcins nombre	Équins nombre
E01	Nombre de copies de carnets de route « en retour » RECUES	Bovins nombre	Ov/Cp nombre	Porcins nombre	Équins nombre
	Nombre de copies de carnets de route « en retour » CONTROLEES	Bovins nombre	Ov/Cp nombre	Porcins nombre	Équins nombre
B02	Nombre de contrôles défavorables sur le lieu de chargement (et nature des non-conformités)	Bovins nombre	Ov/Cp nombre	Porcins nombre	Équins nombre
B03	Nombre de contrôles défavorables au rechargement dans les postes de contrôle (et nature des non-conformités)	Bovins nombre	Ov/Cp nombre	Porcins nombre	Équins nombre
B04	• Département des points de sortie désignés Nombre de demandes de contrôles dans le cadre des restitutions « export »				nombre
B05	• Départements d'Outre-mer Nombre de contrôles réalisés dans le cadre des aides « POSEI »				nombre
F02	• Départements en charge de postes de contrôle (pour chaque poste de contrôle) Nombre de jours d'activité de l'année écoulée				nombre

Pour les DDecPP qui le souhaitent, un tableur préparé pour l'enregistrement des informations nécessaires à l'enregistrement des données relatives aux autorisations et carnets de route, est disponible sur l'intranet

[www.http://intranet.national.agri/Formulaires-BPA](http://intranet.national.agri/Formulaires-BPA) : (registres pour Enquête 2015)

En l'absence de grilles-signal, c'est sur les relevés de constats-terrain utilisés, que devra être indiqué, pour chaque véhicule faisant l'objet du contrôle visé à la ligne C01, le résultat (favorable ou non) de ces contrôles de conformité.

- ▶ les numéro et date de délivrance des autorisations, pour le traitement desquelles un contrôle de conformité des véhicules au titre de la ligne C01 de l'Annexe I a été réalisé, doivent faire l'objet d'un enregistrement local.

En revanche, les non-conformités elles-mêmes n'ont pas besoin d'être enregistrées spécifiquement, sauf si elles constituent l'un des motifs de refus de délivrance de l'autorisation de transport (voir dans ce cas le dernier paragraphe du point A de la présente Annexe, page 11).

- ∞ l'enregistrement local mentionné au « ▶ » ci-dessus permettra aux DDecPP de notifier à la DGAL, une fois par an, le nombre de dossiers de demande d'autorisations de transport ayant donné lieu au contrôle de conformité des véhicules prévu à la ligne C01.

B01 Validation de la Section 1 du carnet de route

NB. les dispositions qui suivent, en relation avec le carnet de route, seront transférées dans l'ordre de méthode « Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route » à l'occasion de son actualisation, à moyen terme.

Pour pouvoir définir de façon pertinente le plan d'action annuel exigé à l'article 27.2 du R(CE)1/2005, la DGAL (Bureau de la Protection Animale, BPA) a besoin de connaître un certain nombre de données parmi lesquelles :

- les flux concernés par l'utilisation du carnet de route (exports / échanges > 8h des espèces concernées),
- le volume de travail que représente l'application de l'article 14 du R(CE)1/2005 pour les services.

Par ailleurs, dans le cadre de la coordination d'enquêtes intraUE qui peuvent être initiées à l'occasion de notifications d'anomalies par exemple, le BPA peut également avoir besoin d'obtenir rapidement l'identification et la copie des carnets de routes concernés, ainsi que celle des documents qui peuvent leur être associés (relevés des données des systèmes d'enregistrement : durées de conduite, données de géolocalisation, enregistrements de températures). Par conséquent :

- ▶ **tous** les carnets de route validés par les agents des DDecPP, mais aussi par les vétérinaires certificateurs (que les DDecPP devront prévenir en ce début d'année) doivent obligatoirement faire l'objet, à compter du 30 mars 2015 au plus tard, d'un enregistrement local sous la responsabilité des DDecPP, permettant a minima de retrouver leur numéro et la date de leur validation.

En outre, **la copie de toutes les Sections 1 validées** doit être conservée (pendant au moins 3 ans) sous la responsabilité de la DDecPP du lieu de départ, par ordre chronologique, de manière à pouvoir rapidement être transmise sous format informatisé sur demande du BPA.

- ▶ les refus définitifs de validation devront également être enregistrés, ainsi que leurs motifs (il est rappelé qu'un modèle de rapport défavorable (Section 1) est disponible dans le référentiel métier)

- ∞ Les enregistrements locaux prévus aux deux paragraphes précédant devront être organisés de manière à permettre à chaque DDecPP de notifier à la DGAL, une fois par an, **par espèce concernée**, le nombre de carnet de route validés et refusés, ainsi que les non-conformités à l'origine de ces refus.

E Post-contrôle des carnets de route en retour

- ▶ toutes les copies de carnets de route reçues à l'issue des voyages doivent faire l'objet d'un enregistrement local, en relation avec l'enregistrement des carnets validés au départ (cf page 42 du Guide de contrôle du carnet de route, point b), mentionnant notamment leur date de réception, **et leur contrôle** (le cas échéant).

- ∞ l'enregistrement local mentionné ci-dessus permettra aux DDecPP de notifier à la DGAL, une fois par an, le nombre de carnet de routes reçus en retour, et le nombre de ces carnets contrôlés (à notifier à la Commission européenne)

- ∞ Les non-conformités relevées à l'occasion de ces contrôles devront également figurer dans les rapports à la Commission, en application de la décision (UE) n°2013/188 (Annexe II Partie 1 Rubrique 3). Toutefois, leur notification à la DGAL ne sera exigée qu'à l'entrée en vigueur d'une grille appropriée, qui sera alors mise à disposition dans SIGAL.

B02 Aptitude au transport : sur le lieu de départ aux exports / échanges de plus de 8 heures

Depuis l'entrée en vigueur de la décision 2013/188/CE visée en référence, le nombre de contrôles réalisés en application de l'article 15.2 du R(CE)1/2005 (aptitude au transport sur le lieu de départ des voyages de longue durée), ainsi que le nombre de constats de non-conformités qui en résultent, doivent être notifiés à la Commission dans le cadre des rapports annuels prévus à l'article 27.2 du R(CE)1/2005 (par décision 2013/188/CE, Annexe II Partie 1 Rubrique 1).

- ▶ les sections 2 signées sur les lieux de départ, par les vétérinaires certificateurs officiels ou délégués, doivent faire l'objet d'un enregistrement (à compter du 30 mars 2015 au plus tard) sous la responsabilité de la DDecPP concernée, permettant a minima de retrouver le n° du carnet de route correspondant et la date de la signature de cette Section 2.

Entre outre, **la copie des Sections 2 signées par les vétérinaires certificateurs** doit être conservée (pendant au moins 3 ans) sous la responsabilité de la DDecPP, à proximité de la copie de la Section 1 correspondante ou, pour les documents scannés, sous un nom de fichier permettant d'établir facilement le rapport avec la Section 1 correspondante.

- ▶ les contrôles au titre de l'article 15.2 ayant abouti à un refus de départ des animaux (partiel ou total) devront également être enregistrés, avec le motif de refus. Dans ce cas, la Section 5 (portant l'identification du carnet de route) doit être remplie et transmise à la DDecPP, pour enregistrement du motif et du nombre d'animaux concernés. (il est rappelé qu'un modèle de rapport défavorable (Section 2) est disponible dans le référentiel métier)
- ∞ Les enregistrements locaux prévus aux deux § précédents devront être organisés de manière à permettre à chaque DDecPP de notifier à la DGAL, une fois par an, le nombre de contrôles réalisés sur le lieu de départ (**par espèces concernées**), ainsi que le nombre d'animaux inaptes interdits au chargement, voire tout autre non-conformité prévue à la Section 5 du carnet de route, dont la non-correction aura entraîné le refus de signer la Section 2.

B03	Aptitude au transport : au rechargement en poste de contrôle (reprise du voyage)
-----	----------------------------------------------------------------------------------

- ▶ **enregistrement des contrôles** : vous veillerez à ce que la réalisation de ces contrôles, qu'elle soit favorable ou défavorable, soit consignée par le vétérinaire sur le registre du poste de contrôle prévu à l'article 5(h) du R(CE)1255/97, au niveau du point « d » prévu par son annexe C7. Conformément au Guide de contrôle du carnet de route (page 26/27 point 3.5.2b), en cas de contrôle défavorable, le vétérinaire doit également remplir la Section 5 du carnet de route, dont une copie doit vous être transmise en même temps que la notification de passage correspondante (Guide page 27, point c(b)) et la copie de la Section 1 correspondante.
- ∞ la consultation du registre du poste de contrôle, ainsi que les notifications de passage, accompagnées le cas échéant des Sections 1 et 5 (signée par le vétérinaire du poste de contrôle) doivent être utilisées par les DDecPP pour notifier à la DGAL, une fois par an, (**par espèces concernées**) le nombre de contrôles réalisés par les vétérinaires des postes de contrôle au titre de l'aptitude des animaux à reprendre le voyage, ainsi que les non-conformités relevées à l'occasion de ces contrôles.

B04	Contrôles aux points de sortie au titre des demandes de restitution à l'exportation
-----	-------------------------------------------------------------------------------------

- ▶ les demandes de contrôles au titre de l'article 2.2 de la décision (UE) n° 817/2010/UE, pour la délivrance du rapport prévu à l'avant-dernier alinea de cet article 2 (et/ou un T5), doivent être enregistrées localement de manière à permettre de les comptabiliser et de les identifier facilement, en relation notamment avec la date d'arrivée des véhicules concernés au point de sortie.
Une intervention doit également être enregistrés dans SIGAL, comme pour tous les contrôles « en cours de transport routier » : voir plus loin (point F) le rappel de ces modalités d'enregistrement.
- ∞ l'enregistrement local mentionné au « ▶ » ci-dessus permettra aux DDecPP concernées de notifier à la DGAL, une fois par an, le nombre de demandes de contrôles adressées au point de sortie au titre des demandes de restitutions à l'exportation.

B04	Contrôles à l'entrée dans les DOM au titre des aides prévues par le programme POSEI
-----	-------------------------------------------------------------------------------------

- ▶ les demandes de contrôles au titre des aides prévues par le programme POSEI doivent être enregistrées localement de manière à permettre de les comptabiliser et de les identifier facilement, en relation notamment avec la date d'arrivée des animaux dans le DOM.
Le résultat des contrôles réalisés dans le cadre des demandes au titre des aides POSEI, doit également être enregistrés dans SIGAL comme pour tous les contrôles « en cours de transport » (cf ligne F, typologie du lieu = port ou aéroport)
- ∞ l'enregistrement local mentionné au « ▶ » ci-dessus permettra aux DDecPP concernées de notifier à la DGAL, 1 fois/an, le nombre de demande de contrôles qui leur auront été adressées au titre des aides relevant du programme POSEI.

D	Inspection des postes de contrôle (pour les départements concernés)
---	---------------------------------------------------------------------

Rappel (LDL 2014/00148 du 17/02/2014) : dans l'attente de la mise à disposition d'un vademecum et de sa grille-SIGAL associée (dans le courant du 2ème trimestre 2015), ces contrôles obligatoires doivent être enregistrés dans SIGAL par la création d'une intervention SPR14 sur l'atelier « Poste de contrôle », mentionnant simplement la date de réalisation du contrôle.

F	Contrôles en cours de transport routier
---	-----------------------------------------

Le respect rigoureux de toutes les instructions de la note DGAL/SDSPA/N2013-8061 du 25 mars 2013, en particulier la présence de l'ensemble des **descripteurs obligatoires qui y sont mentionnés **et de leurs valeurs**, est obligatoire depuis mars 2013, et **indispensable** pour pouvoir élaborer les rapports annuels à la Commission, sous le nouveau modèle de fichier standardisé prévu par la Décision (UE) n°2013/188.**

F02	Contrôles en cours de transport dans les postes de contrôle
-----	-------------------------------------------------------------

- ∞ les DDecPP comptabiliseront à partir du registre du poste de contrôle considéré le nombre de jours d'activité de l'année précédente, qu'elles notifieront à la DGAL une fois par an